

Arrêt

n° 38 617 du 11 février 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 7 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me DE BOUYALSKI loco Me C. VERBROUCK, avocates, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez arrivé dans le Royaume le 1er décembre 2008 et avez déposé une demande d'asile le lendemain. Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et seriez d'ethnie hutu.

Né le 1er janvier 1979 à Nyanza Lac, vous êtes sans emploi et célibataire, père d'un enfant. Vous avez interrompu vos études en première année primaire au Burundi et avez suivi diverses formations techniques par la suite.

Après votre naissance, vous vous installez avec votre mère à Rumonge.

En 1993, après l'assassinat de Ndadye, vous quittez Rumonge avec votre mère et rejoignez Mvugo. Là, vous prenez place à bord d'un bateau qui vous conduit en Tanzanie. Lors de l'embarquement, vous perdez de vue votre mère. Vous êtes depuis sans nouvelles d'elle. Vous vous installez ensuite dans le camp de Mutabila où vous vivez jusqu'en 2008.

En 1997, vous entamez une relation avec I. K., de cette relation naît en 2005 votre fils, N. S. En 1998, vous vous convertissez à l'Islam et commencez à fréquenter des réunions de sensibilisation politique organisées par différents mouvements hors du camp. Vous ignorez cependant les noms de ces mouvements.

Fin 1998, un dénommé Pierre, second de Nyangoma, le chef d'un des mouvements politiques, vous rend visite et vous sensibilise.

En 1999, c'est un dénommé Jean B. qui prend en charge la sensibilisation des Burundais se trouvant dans le camp. Il représente un autre mouvement dont vous ignorez le nom. Vous participez à ces réunions politiques jusqu'en 2003, 2004. En 2003, vous dénoncez aux autorités du camp les recrutements de jeunes du camp opérés par des partis politiques burundais. Vous êtes alors accusé par les policiers du camp d'être un traître.

Suite à votre refus de continuer à participer aux réunions de sensibilisation politique, vous êtes agressé par des compatriotes burundais et ce jusqu'en 2006.

Depuis 2003, Mr P., un pasteur qui vous donnait des cours de français dans le camp, vous propose de vous aider soit en rentrant au Burundi soit en bénéficiant de la procédure de réinstallation dans un autre pays. La situation au Burundi n'étant pas totalement sûre, il décide qu'il vaut mieux pour votre sécurité que vous quittiez la Tanzanie.

Depuis fin 2005, vous n'avez plus de nouvelles de votre fils et de sa mère.

Fin novembre 2008, vous quittez le camp. Vous vous rendez à l'aéroport de Kigoma d'où vous prenez un vol pour la Belgique où vous arrivez le 1er décembre 2008.

B. Motivation

Force est de constater que vos déclarations ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, force est de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité permettant d'établir votre identité et votre nationalité. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles, quod non en l'espèce.

Premièrement, le CGRA constate que vos déclarations sont contredites par les informations objectives dont dispose le CGRA. Ainsi, vous déclarez avoir quitté le camp de Mutabila en Tanzanie en novembre 2008 pour rejoindre la Belgique (audition p. 7). Or, d'après les informations dont nous disposons et dont une copie est versée au dossier administratif, vous avez quitté le camp de Mutabila bien avant 2008.

En effet, l'UNHCR nous a transmis des informations vous concernant. De ces informations, il apparaît que vous avez quitté le camp en 2006 et non en 2008 comme vous le prétendez. Le

CGRA reste dès lors dans l'ignorance de votre parcours entre 2006 et 2008 et est en droit de s'interroger sur la foi à accorder à votre récit d'asile.

Deuxièmement, le CGRA relève le manque de précision de vos propos relatifs aux problèmes que vous auriez connus en Tanzanie, et qui remet sérieusement en cause la crédibilité de vos dires. Ainsi, vous déclarez avoir connu des problèmes avec des autorités locales, plus précisément des policiers du camp et avec des Burundais, et ce pour avoir refusé de continuer à participer aux réunions de sensibilisation de partis politiques burundais. Vous êtes cependant incapable de nommer ces partis ou même de donner les noms complets des personnes qui prenaient la parole lors de ces réunions (audition p. 3, 4, 5). Or, il n'est pas crédible, alors que vous avez régulièrement assisté et pendant de nombreuses années à ces réunions de sensibilisation, que vous ignoriez le nom des partis qui vous sensibilisaient ou l'identité complète des personnes chargées de la sensibilisation. Or, selon vos déclarations, vous répondiez aux invitations de tous les mouvements dans le but de trouver une organisation qui accepte de vous ramener au Burundi. Vous avez également rencontré ces personnes à de nombreuses reprises lors des réunions de sensibilisation. Il n'est donc pas du tout crédible que vous ne soyez pas plus précis à ce sujet. De telles imprécisions ne permettent pas de croire à la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Troisièmement, le CGRA constate que vous ne l'avez nullement convaincu qu'il existe une crainte actuelle dans votre chef en cas de retour au Burundi. En effet, interrogé sur ce point, vous demeurez vague, imprécis et ne fournissez aucun élément concret permettant d'étayer une telle crainte. Vous expliquez qu'au Burundi, il faut être d'accord avec le pouvoir, ne pas le critiquer au risque d'en subir les conséquences. Vous ajoutez ignorer ce que les personnes qui vous sensibilisaient ont fait avec vos informations personnelles et émettez l'hypothèse que ces informations pourraient vous nuire. Vous ajoutez aussi avoir peur car vous ne savez pas qui est au pouvoir (audition p. 11). Le CGRA relève ici le manque de cohérence de vos propos puisque vous déclarez craindre le pouvoir en place au Burundi mais affirmez dans le même temps ne pas savoir qui est au pouvoir. Le CGRA s'interroge dès lors sur le fondement de votre crainte étant donné qu'il est difficile d'évaluer une crainte si l'on ne connaît pas ses potentiels ennemis. De plus, le CGRA constate qu'à aucun moment vous ne fournissez un indice concret et établi qui lui permettrait de croire en l'existence d'une crainte personnelle de retour dans votre pays. Notons d'ailleurs qu'à plusieurs reprises au cours de votre audition devant le CGRA, vous déclarez avoir côtoyé les différents mouvements politiques en espérant qu'ils vous permettent de rentrer au Burundi (p.3, 4). Vous déclarez également que lorsque Mr Paul vous propose de quitter la Tanzanie, vous répondez n'avoir aucun problème à rentrer au Burundi si ce n'est celui de ne pas connaître la localisation de votre famille (p.9, p.12). Votre désir de rentrer au pays relativise fortement la crainte qui pourrait exister en votre chef. La situation générale qui prévaut dans le pays n'est également pas de nature à vous empêcher de rentrer (cf infra). De tout ce qui précède, le CGRA ne peut conclure qu'il existe une crainte actuelle en votre chef en cas de retour dans votre pays. Or, rappelons ici que la protection internationale est subsidiaire par rapport à la protection offerte par votre pays d'origine. Votre demande d'asile ne peut dès lors être considérée comme fondée.

Quatrièmement, le CGRA constate que les circonstances de votre voyage vers la Belgique ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous ignorez la nationalité du passeport avec lequel vous avez voyagé jusqu'en Belgique. Vous ignorez également l'identité à laquelle il était émis. De même, vous ignorez avec quelle compagnie aérienne vous avez voyagé durant plusieurs heures (audition p. 8, 9). Or, il n'est pas crédible, au vu des risques d'un tel périple, que vous puissiez ignorer des éléments aussi importants que votre nationalité et votre identité durant le voyage.

Relevons que vous ne produisez aucune réservation, billets d'avion, tickets de bagageries ou carte d'embarquement pouvant prouver votre voyage par avion depuis la Tanzanie vers la Belgique.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir, un email d'Aintzane de Aguirre daté du 17 avril 2009, un document de l'UNHCR intitulé « Pre-

Populated Data Sheet », une carte de rationnement, l'arrêt du CCE n° 17.522 du 23 octobre 2008, un article d'Amnesty International intitulé « Burundi/Rwanda/Tanzanie : violations des droits des réfugiés et des rapatriés » daté du 27 juin 2005, un article provenant du site internet www.irinnews.org intitulé « Burundi : des milliers d'habitants fuient la crise alimentaire dans le nord » daté du 16 janvier 2009, un article Human Rights Watch intitulé « Tanzanie : les expulsions mettent en danger les personnes vulnérables » daté du 6 mai 2007, un article Human Rights Watch intitulé « Lettre adressée par les organisations des droits humains oeuvrant au Burundi au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies » daté du 11 septembre 2008, un article Human Rights Watch intitulé « Burundi : le gouvernement doit mettre fin aux exactions de la police » daté du 30 avril 2008, un article Human Rights Watch intitulé « Burundi : il faut mettre fin à la violence et à la répression politiques » daté du 3 juin 2009, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

En effet, concernant l'email d'Aintzane de Aguirre daté du 17 avril 2009, le document de l'UNHCR intitulé « Pre-Populated Data Sheet » et la carte de rationnement, ces documents, s'ils prouvent que vous avez bien séjourné dans le camp de Mutabila de 1993 à 2006, n'attestent en rien de craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande d'asile. En outre, le contenu de l'email de même que le « Pre-Populated Data Sheet » contredisent vos propres déclarations concernant la date de votre départ du camp de Mutabila.

Il en est de même pour les documents concernant l'actualité burundaise qui ont trait à la situation générale du pays mais qui ne prouvent rien quant à vos craintes personnelles.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et qui vous empêchent d'y retourner. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose en effet que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les évènements intervenus ces six derniers mois, ne permettent plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

En effet, les deux parties au conflit ont conclu un cessez-le-feu le 26 mai 2008. Celui-ci reçut un prolongement politique formel par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, laquelle fut officiellement signée par les anciens belligérants et cautionnée par cinq chefs d'Etat africains.

Il ressort d'informations en possession du CGRA que ce cessez-le feu et la « Déclaration de paix » précités sont actuellement respectés et mis en oeuvre (Cf. Fiche de réponse du CEDOCA, p. 3 et 6). Ainsi, notamment, l'OCHA (United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs) signalait en mars 2009 « l'absence de tout incident majeur » (Op. cit. p. 6). En effet, aucun affrontement ni même accrochage armé entre ex-rebelles et forces gouvernementales n'a été enregistré jusqu'à nouvel ordre.

La démobilisation des anciens rebelles qui devrait être achevée pour le 30 juin 2009 se poursuit intensivement, 3.500 de ceux-ci ayant été incorporés dans l'armée ou la police burundaise dès avril 2009 (Idem, p. 4).

Les autorités burundaises mènent par ailleurs activement campagne contre la détention d'armes légères par les particuliers et procèdent à leur collecte à grande échelle parmi la population (Idem, p. 7).

Parallèlement, les autorités burundaises ont procédé à la mise en liberté de militants politiques et de prisonniers de guerre du FNL (Idem, p. 5).

En janvier 2009, l'ancien mouvement rebelle a de surcroît abandonné toute connotation ethnique dans sa dénomination, puis renoncé aux armes pour prendre la forme d'un parti politique, agréé d'ailleurs comme tel par le ministère de l'Intérieur burundais le 22 avril 2009. Ce parti a annoncé vouloir concourir à l'élection de 2010.

Des pourparlers sont par ailleurs d'ores et déjà en cours afin d'associer dès avant l'élection l'ancien mouvement rebelle aux responsabilités via l'attribution à ses membres de gouvernorats, de représentations diplomatiques et de postes exécutifs dans la haute fonction publique burundaise (Ibidem). Fin mai, les premiers postes ont été attribués.

Concernant la violence de droit commun, le dernier rapport de l'OCHA, daté du 14 mai 2009, relève que « bien que les médias locaux continuent à rapporter des agressions prétendument commises par d'anciens combattants des FNL, les rapports de sécurité montrent que l'insécurité et la criminalité ont diminué si on les compare avec la période couverte par le précédent rapport ».

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus aujourd'hui au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités néerlandaises qui mirent fin dès le mois de janvier 2008 à la protection catégorielle octroyée depuis mars 1996 aux ressortissants burundais (Op. cit. p. 10). De renseignements recueillis auprès des autorités néerlandaises, il apparaît aussi que ni l'Allemagne, ni le Danemark, ni le Royaume-Uni ni la Suède n'octroie aujourd'hui de protection catégorielle aux ressortissants burundais (Idem, p.11). Il ressort enfin d'informations recueillies auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides que ni cette instance ni la Cour nationale du droit d'asile n'ont considéré en 2008 et 2009 que l'article 15, c) de la directive 2004/83/CE pouvait être appliqué à des ressortissants burundais avec la conséquence que l'OFPRA n'instruit plus les demandes d'asile sous l'angle dudit article 15, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant au point A. de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation des principes généraux de droit de bonne administration, à savoir de l'erreur dans l'appréciation des faits, le défaut de prendre en considération l'ensemble des circonstances de la cause et des éléments pertinents du dossier et la violation du principe de précaution.

2.3. Dans un second moyen, elle invoque la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et la violation des principes généraux de droit de bonne administration, à savoir de l'erreur dans l'appréciation des faits, le défaut de prendre en considération l'ensemble des circonstances de la cause et des éléments pertinents du dossier et la violation du principe de précaution.

2.4. La partie requérante produit à l'appui de sa requête deux rapports de l'organisation « Human Rights Watch », l'un du 6 mai 2007 portant sur les expulsions d'étrangers de Tanzanie et l'autre du 13 août 2009 sur la nécessité de rendre justice aux victimes de crimes de guerre au Burundi. Elle dépose également trois communiqués de cette organisation relatifs à la situation des droits de l'Homme, aux exactions policières et à la violence et la répression politique au Burundi, ainsi qu'une dépêche de l'agence IRIN sur la situation alimentaire dans le nord du Burundi et un document du 30 avril 2007 intitulé WFP Tanzania PRRO 10529.0.

2.5. La partie requérante sollicite la réformation de la décision dont appel et demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. La décision dont appel refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs. Le Conseil relève, en particulier, que le Commissaire général constate que le requérant se dit Burundais mais n'établit nullement qu'il aurait des raisons de craindre d'être persécuté dans le pays dont il dit avoir la nationalité.

3.2. La partie requérante soutient à cet égard que la situation actuelle au Burundi justifie objectivement la crainte du requérant et que son histoire personnelle justifie sa crainte subjective. La requête fait valoir que le requérant a clairement expliqué qu'il avait fui à la base le Burundi en raison des problèmes liés à son père d'ethnie hutu.

3.3. Le Conseil observe pour sa part que le requérant dit avoir quitté son pays en 1993. Au cours de son audition au Commissariat général il n'a formulé aucune crainte actuelle à l'égard de ce pays, eu égard à l'évolution qui y est intervenue depuis son départ. Contrairement à ce que semble affirmer la partie requérante, en termes de requête, le simple fait que le requérant ne soit pas rentré ne suffit en rien à démontrer la réalité et le bien-fondé de sa crainte.

3.4. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée dans le pays dont elle a la nationalité. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du premier moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Il n'y a, par conséquent, pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni les arguments ou les éléments nouveaux avancés par la partie requérante pour y répondre.

3.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.6. Le premier moyen est non fondé.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. La partie requérante soutient que le requérant encourt un risque réel d'être soumis à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Elle ne développe cependant pas cette assertion et se limite à faire état, de manière générale, d'un contexte de tension et de violences politiques.

4.3. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto et au regard des informations disponibles sur son pays qu'il y a des sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel d'atteinte grave s'il devait y retourner.

4.4. Le Conseil constate que ni dans sa requête, ni lors de son audition au Commissariat général, le requérant n'a développé quels seraient les sérieux motifs qui pourraient donner à croire qu'il encourrait un risque réel d'être soumis à des atteintes graves en cas de retour au Burundi.

4.5. La décision dont appel estime, par ailleurs, que la situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les évènements intervenus ces six derniers mois, ne permettent plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante conteste ce constat et y oppose une source faisant état de la persistance d'un climat d'impunité et de la carence des mécanismes de justice de transition. Elle soutient que le pays ne s'est toujours pas doté de garanties suffisantes pour pouvoir conclure à la fin du conflit armé.

4.6. Le Conseil observe que la source citée par la partie requérante ne porte pas à proprement parler sur la fin ou sur la persistance du conflit armé, mais bien sur la nécessité de rendre justice aux victimes de crimes de guerre commis durant ce conflit. Les autres sources jointes à la requête ne portent pas davantage sur la fin du conflit armé, mais font état pour certaines d'entre elles de violences policières, de répression politique et d'autres violations des droits de l'Homme. La partie requérante soulève toutefois de manière pertinente la question de savoir si des garanties suffisantes existent pour autoriser à conclure à la fin du conflit armé. Il a, en effet, déjà été jugé que la signature d'un cessez-le-feu ne suffit pas à établir que le conflit a pris fin. La fin du conflit suppose son règlement pacifique et implique au minimum qu'il soit constaté que les belligérants donnent des signes de désarmement tangibles et dénués d'ambiguïté, entraînant une pacification durable du territoire (en ce sens, CCE, arrêt n°17.522 du 23 octobre 2008 et 17.811 (rectificatif) du 27 octobre 2008). La partie défenderesse soutient que tel est le cas aujourd'hui au Burundi.

4.7. Le Conseil estime que la circonstance que le FNL a renoncé à la lutte armée et s'est mué en parti politique, que ses miliciens sont démobilisés ou intégrés dans des unités de la police burundaise, que plusieurs de ses cadres ont été investis de fonctions importantes dans l'appareil d'Etat burundais et que, enfin, les autorités burundaises ont procédé à la mise en liberté de militants politiques et de prisonniers de guerre du FNL, constituent autant de signes de désarmement tangibles et dénués d'ambiguïté des belligérants, dont la réalité n'est pas contestée par la partie requérante. L'absence d'affrontement armé sur une période prolongée, qui n'est pas davantage contestée, constitue, par ailleurs, l'indice d'une pacification durable.

4.8. Dans ce contexte, les violations des droits humains dont se rendent, notamment, coupables des forces de sécurité et l'impunité des criminels de guerre constituent des raisons de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burundais, mais elles ne permettent pas, en tant que telles, de conclure qu'un conflit armé interne ou international se poursuit au Burundi.

4.9. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la fin du conflit armé entre le FNL et les forces gouvernementales burundaises, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé actuellement au Burundi.

4.10. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

4.11. En conséquence, le second moyen n'est pas fondé. Il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire qu'elle sollicite.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille dix par :

M. S. BODART, président du Conseil du Contentieux des Etrangers,

Mme C. ADAM, juge au contentieux des étrangers,

M. B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART